



NOTE DE PROTECTION

ASSISTANCE HUMANITAIRE : RESPECT DE LA DIGNITE DES COMMUNAUTES AFFECTEES

Contexte

La situation humanitaire au Niger demeure encore préoccupante en cette fin d'année 2023. Plus de 700 000 personnes¹ sont en situation de déplacement forcé dont 403 974 personnes déplacées internes (PDI), 251 760 réfugiés et 50 377 retournés. Les besoins humanitaires s'accroissent, en raison des conflits, des déplacements, de l'insécurité alimentaire, de la malnutrition infantile, des épidémies et des sanctions économiques imposées par la CEDEAO à la suite du coup d'état du 26 juillet. Les exactions des groupes armés non étatiques (GANE) continuent de forcer les habitants à quitter leur foyer à la recherche de lieux plus sûrs pour leur protection. Cet état de fait place toutes ces personnes en situation de précarité, d'où la nécessité pour les acteurs de l'Etat et humanitaires d'apporter une assistance humanitaire adéquate répondant aux besoins des communautés affectées en toute sécurité et dans le respect de la dignité de la personne humaine.

Toutefois, force est de constater que, malgré l'existence de nombreuses directives visant à garantir la prise en compte des principes de protection dans l'offre de l'assistance humanitaire, certains acteurs humanitaires n'arrivent toujours pas à appliquer ces principes dans leurs interventions quotidiennes. Ceci a été illustré par un message² radio partagé par le ministère de l'Intérieur, de la sécurité publique et de l'Administration du Territoire à tous les Gouverneurs de Région pour condamner certains procédés lors de distributions d'assistance humanitaire qui porteraient atteintes aux principes de sécurité, et de dignité des bénéficiaires (longue attente sous le soleil, prise et publication anarchique d'images des bénéficiaires etc.). Le Ministère a donc donné des instructions à tous les gouverneurs de région de veiller à ce que l'assistance humanitaire se fasse dans le respect de la dignité des bénéficiaires.

Ce message radio interpelle les humanitaires à renforcer les mesures nécessaires afin de rendre l'assistance humanitaire plus efficace et redevable aux communautés affectées qui ne doivent pas être perçues comme simples bénéficiaires mais détenteurs de droit à l'assistance humanitaire dans la sécurité et le strict respect de leur dignité. Il est important de noter que ce n'est pas tous les acteurs humanitaires qui ont eu ce comportement décrié par le ministère de l'Intérieur. Toutefois, il importe de rappeler à tous, les principes de protection tenant en compte le respect de la dignité et de la sécurité des populations affectée qui est un des principes cardinaux régissant l'offre de l'assistance humanitaire. C'est aussi un rappel aux humanitaires de continuer d'améliorer les modalités d'approches visant à évaluer les besoins

¹ La majorité des personnes déplacées constitue des femmes et des enfants (filles et garçons),

² « il m'a été donnée de constater la manière indigne dont ONG et autres structures caritatives procède a la distribution des dons..... Cette méthode qui heurte à la sensibilité des populations a le présentant sur le media comme éternel assistées ». Extrait du Message radio, ministère de l'Intérieur 16/11/2023

d'assistance humanitaire, basées sur et orientées par les aspirations et les retours réguliers provenant des communautés affectées.

Objectif

Cette note est destinée à tous les acteurs humanitaires et vise à rappeler les principes de protection qui doivent régir l'amélioration de l'accès des communautés aux services humanitaires dans la sécurité et la dignité

Rappel des Normes humanitaires fondamentales

Toute intervention humanitaire ne saurait se faire sans un minimum de respect de la dignité de la personne humaine et ce, conformément aux principes humanitaires d'humanité, d'impartialité, de neutralité et d'indépendance afin de protéger toute personne contre les actes dégradants ou inhumains qui pourraient la rabaisser.

Rappel des principes de protection

Les principes de protection visent à soutenir les droits énoncés dans la Charte humanitaire, à savoir : le droit à une vie digne, le droit à l'assistance humanitaire et le droit à la protection et à la sécurité. Ces principes au nombre de quatre s'appliquent à toute action humanitaire et à tous les acteurs humanitaires. Ils se présentent comme suit :

1. Améliorer la sécurité, la dignité et les droits des personnes et éviter de les nuire.
2. Garantir l'accès des personnes à l'assistance en fonction des besoins et sans discrimination.
3. Aider les personnes à se remettre des effets physiques et psychologiques de la menace ou de la violence réelle, de la coercition ou de la privation délibérée.
4. Aidez les personnes affectées à revendiquer leurs droits.

Focus sur le Principe de Protection 1 :

Améliorer la sécurité, la dignité et les droits des personnes et éviter de les nuire

Le principe du respect de la dignité humaine vise à protéger les intérêts multiples et interdépendants des populations affectées, allant de l'intégrité corporelle, leur intégrité morale et l'épanouissement personnel. Ce principe implique :

- Que les acteurs humanitaires prennent des mesures pour réduire les risques potentiels et la vulnérabilité des personnes, y compris face aux effets potentiellement négatifs des programmes humanitaires.
- Que les risques de protection³ soient pris en compte : pour rappel, plus de 3,030 incidents de protection ont été rapportés de janvier à octobre 2023, ayant fait plus de 5,000 victimes dont des enfants (19%), des femmes (17%) et des hommes (80%). La majeure partie de ces

³ [Note - Analyse de Protection - Niger - Nov. 2023](#)

incidents sont des vols et extorsions de biens et de bétail de la population civile, des enlèvements et enrôlements de personnes, des meurtres et assassinats de personnes, des violences sexuelles et mariages précoces, des agressions physiques mais aussi des incidents liés aux engins explosifs (EE). L'offre d'assistance humanitaire ne prenant pas en compte les risques de protection et la mise en place de mesures d'atténuation, pourrait directement ou indirectement nuire à la sécurité et la dignité des bénéficiaires.

- Que l'assistance fournie pour répondre dignement à leurs besoins contribue à réduire les risques auxquels les personnes bénéficiant de l'aide humanitaire peuvent être confrontées. Cela requiert également que les communautés soient consultées en amont pour identifier le contenu de l'assistance (constitution des kits par ex) afin de mieux l'adapter à leurs besoins.
- Que l'assistance fournie le soit dans un environnement qui n'expose pas davantage les personnes à des dangers physiques, à la violence ou aux abus ;
- Que la capacité des personnes à se protéger soit renforcée. En effet, au cœur de ce principe se trouve l'importance d'éviter les effets négatifs potentiellement causés par la programmation humanitaire (*voir l'engagement 3 de la norme humanitaire fondamentale : la réponse humanitaire renforce les capacités locales et évite les effets négatifs.*)
- De prendre en compte et d'encourager le développement du leadership au sein des communautés affectées et des organisations locales en leur qualité de premiers intervenants.

Comment la **Loi nationale 2018-74 sur la Protection et l'Assistance aux PDI** renforce-t-elle le principe de dignité et de sécurité de l'assistance humanitaire ?

Le Niger fait partie des rares pays en Afrique ayant transposé la convention de Kampala dans la législation nationale à travers l'adoption de la loi nationale 2018-74 sur la protection et l'assistance aux PDI. Cette loi garantit des droits aux communautés affectées. Dans plusieurs de ses articles, elle a émis des avis spécifiques permettant de renforcer le respect de la dignité et la sécurité des bénéficiaires de l'assistance humanitaire :

- Dans le cadre de l'assistance aux personnes déplacées internes, les organisations internationales et les agences humanitaires ont l'obligation de respecter les droits de personnes déplacées internes (PDI).
- Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq à moins de dix ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) de francs CFA quiconque fait entrave aux droits des PDI de vivre dans des conditions satisfaisantes de dignité, de sécurité, d'assainissement, d'alimentation, d'eau, de santé et d'abris.
- L'assistance aux PDI ne doit en aucun cas nuire à la cohésion sociale.
- Ont droit à une assistance particulière les populations les plus vulnérables (tel qu'entre autres : les enfants non accompagnés ou séparés, les femmes enceintes, les mères accompagnées de jeunes enfants, les femmes chefs de ménage, les personnes souffrant

d'incapacité ou de maladies transmissibles, les personnes âgées, etc.) selon leurs besoins spécifiques relatifs à la santé, la nutrition, l'éducation, la santé de la reproduction et les services de prise en charge en cas de sévices sexuels.

- Les PDI sont consultées dans la conception, la mise en œuvre et la révision des programmes visant à leur assurer la protection, l'assistance et les solutions durables
- Une peine de 15 à 30 ans d'emprisonnement et amende de 2 à 10 millions de francs CFA est prévue en cas d'exploitation sexuelle par le personnel humanitaire, de détournement de l'aide humanitaire, de diffusion de fausses informations sur les PDI ou d'obstruction à l'aide humanitaire

Comment réduire les risques d'atteinte à la dignité et la sécurité des bénéficiaires ?

- Faciliter le partage de l'information et la sensibilisation des communautés affectées sur leurs droits, et leur participation aux décisions qui les concernent. La réponse humanitaire est fondée sur la communication transparente et honnête, la participation et les retours d'information impliquant toutes les couches de la population affectée (hommes, femmes, personnes à besoins spécifiques, etc).
- Etablir et suivre les protocoles de sauvegarde, y compris des protocoles de sauvegarde de l'enfant, qui intègrent des procédures et mécanismes accessibles pour signaler et traiter les violations présumées
- Chercher à comprendre le contexte et anticiper les conséquences que l'action humanitaire qui pourrait affecter la sécurité, la dignité et les droits des populations affectées (les personnes affectées font-elles recours à des stratégies d'adaptation négatives tels que le sexe de survie, le mariage précoce, le travail des enfants ou la migration à risque ? Que peut-on faire pour atténuer les vulnérabilités sous-jacentes, les us et coutumes, le genre et les relations sociales et politiques etc.)
- Anticiper les menaces, les risques et les vulnérabilités en matière de protection pour l'ensemble de la population.
- Existe-t-il des groupes confrontés à des risques spécifiques ? Pourquoi ? Tenez compte, par exemple, de l'origine ethnique, de la classe sociale, du genre, du sexe, de l'âge, du handicap ou de l'orientation sexuelle.
- Impliquer les différents groupes vulnérables dans le choix de l'endroit, les horaires et des personnes à impliquer dans les distributions et autres intervention humanitaires.
- Avoir une connaissance des comportements prévisibles et des normes sociales de tous les enfants et garantir la confidentialité et le consentement éclairé des enfants pour toute question sensible ;

- Chercher à comprendre les obstacles d'accès de chaque groupe vulnérable (sécurité, social, barrière physique) et, en collaboration avec eux, prévoir un plan de réduction de ces obstacles pour faciliter l'accès à l'assistance dans la dignité et la sécurité.
- Travailler avec les partenaires et les groupes de femmes, d'hommes, de garçons et de filles affectés pour effectuer régulièrement une analyse des risques.
- Former le personnel humanitaire et les communautés affectées sur les principes de la protection, de la prévention contre l'exploitation et les abus sexuels (EAS), la signature de code de conduite, [les circuits de référencement de protection](#) y compris la protection de l'Enfance, les VBG, la prise en compte du genre dans les programmes humanitaires
- Mettre en place et maintenir des mécanismes d'échange d'informations et de redevabilité avec les communautés, y compris celles à risque, pour identifier et résoudre les problèmes de protection, y compris les mécanismes d'adaptation en matière de protection de l'enfance, collecter, traiter et répondre à leurs plaintes.
- Lors de la planification d'une distribution, revoir les modalités choisies, l'environnement dans lequel la distribution a lieu, l'horaire, le personnel impliqué : s'assurer que l'endroit où l'emplacement choisi contribue à renforcer la dignité et la sécurité des personnes ciblées (accès à des toilettes, accès à de l'eau potable, à des espaces ombragés, à des places assises, qu'il y ait des lignes d'attentes séparées pour les femmes et les filles, les hommes et les garçons, les personnes âgées, les personnes avec handicap, les femmes enceintes et allaitantes etc.) adaptée aux us et coutumes.
- Etablir et discuter des critères de passage prioritaire, établir un programme de distribution à communiquer en amont aux bénéficiaires, prioriser l'emplacement où les bénéficiaires se sentent plus en sécurité et qui leur garantie une certaine dignité etc.
- S'assurer que les équipes chargées de l'assistance comprennent également des femmes et soient formées sur les principes de protection, exploitation et abus sexuels (EAS), code de conduite, système de référencement des cas de protection, la communication avec les communautés etc.
- Collaborer étroitement avec les autorités administratives et coutumières de la localité. Les humanitaires doivent réfléchir à la manière dont les questions auxquelles ils sont confrontés ont été gérées auparavant par les enfants, les familles, les communautés et les autorités, et à la façon dont la crise a affecté ces stratégies et comportements
- Impliquer davantage les bénéficiaires dans le processus de la réponse humanitaire y compris la mise en place de critères d'éligibilité à l'assistance humanitaire.
- Une collaboration accrue entre les différents secteurs est primordiale mettant l'accent sur le rôle central de la Protection et sur la responsabilité collective des acteurs humanitaires en matière de protection y compris la protection des enfants et de leurs familles

Tenir compte de l'inclusion :

Les partenaires humanitaires doivent veiller à ce que l'assistance humanitaire soit accessible en toute sécurité et dignité aux personnes handicapées à travers les actions ci-dessous :

- **Participation des représentants des personnes handicapées** et au personnes vulnérables à tout le processus de l'assistance humanitaire : recueillir leurs avis sur comment rendre l'assistance humanitaire accessible à tous et les intégrer dans les comités de ciblage, de distribution, de gestion de plainte
- **Ne pas nuire** : S'assurer que les sites choisis pour l'offre de l'assistance humanitaire soit accessible aux personnes handicapées ou autres personnes vulnérables (femmes enceintes, personnes âgées...) soit en adaptant son aménagement, avoir des personnes d'aide à la mobilité ou faciliter l'acheminement de l'assistance auprès d'elles.
- **Identification** des personnes handicapées et autres personnes vulnérables sur les listes de bénéficiaire de l'assistance humanitaire dans l'optique de mieux connaître leurs besoins (faire une marque sur les listes, ou les inscrire sur une liste spécifique).
- **Assurer le transport** des personnes handicapées et autres personnes vulnérables au site de l'offre de l'assistance humanitaire : cela peut relever les barrières liées à la distance, et de préférence il faudrait choisir un site proche des bénéficiaires et s'assurer qu'un appui soit organisé pour faciliter le transport des biens distribués à leur domicile
- **Mise en place de zones d'attentes** ou de **file prioritaire** pour les personnes handicapées : afin de permettre aux personnes handicapées et autres personnes vulnérables d'attendre en toute sécurité et dignité leur tour pour recevoir l'assistance humanitaire, être servie en priorité, éviter la longue attente et les bousculades. Pour éviter des préjudices, il est nécessaire de faire une sensibilisation préalable de la communauté aux raisons d'accorder la priorité à certains groupes.
- **Identification de la personne accompagnante** : Lors de l'identification des personnes handicapées et autres personnes vulnérables, il convient d'identifier également la personne accompagnante. Veiller à ce que la personne accompagnante soit réellement des personnes de confiance, connues des bénéficiaires identifiées.
- **Diffusion des informations accessibles** : recourir à différents canaux de communication et formats d'information accessibles à tous pour que l'information atteigne toutes les cibles : adaptées aux besoins et accessibles aux personnes avec handicap visuel et auditif (recours aux services des interprètes en langue des signes, diffusion de l'information en différentes langues locales du milieu, recours aux radios communautaires, affiches, diffusion des messages faciles à lire et comprendre...etc) afin qu'elles puisse être informées sur les modalités d'accès à l'assistance humanitaire
- **Retour d'information** : Des mécanismes d'informations adaptés aux besoins des personnes handicapées seront mis en place afin que ces dernières puissent remonter leurs retours d'informations.

Directives pour l'utilisation des images

- Pour la prise de photo/vidéo, il faudrait s'assurer que le contenu n'affecte pas la sensibilité, la dignité des communautés affectées en leur montrant si possible les photo/vidéo avant leur diffusion/utilisation.
- Il est fortement recommandé que les photo/vidéo diffusées montrent un côté positif des communautés affectées, affichent une résilience et espoir des communautés affectées plutôt que des photo/vidéo passives ou de désespoir.
- Enfin, il convient de s'assurer que les photos/vidéo soient prises et utilisées avec le consentement des communautés affectées, leur expliquer pourquoi/le but et comment vous allez utiliser les photo/vidéo

Le non-respect du principe de dignité et de sécurité des personnes ciblées : quelles conséquences ?

Le non-respect du principe de dignité et de sécurité peut engendrer plusieurs conséquences néfastes aux personnes affectées mais aussi aux humanitaires.

- Certaines personnes à besoins spécifiques peuvent rencontrer des difficultés à accéder à l'aide humanitaire : les personnes âgées, les personnes malades, les femmes et les adolescentes, les personnes vivant avec handicap.
- L'assistance humanitaire souffrira d'un manque d'inclusion, d'inefficacité et de la discrimination de certaines populations vulnérables.
- Le but ultime de réduire les vulnérabilités pourrait ne pas être atteint du fait que certaines personnes d'une vulnérabilité accrue auraient du mal à accéder à l'assistance humanitaire.
- Les personnes d'une vulnérabilité accrue peuvent être exposées à des malaises supplémentaires sanitaires ou psychosociaux et se sentir humiliées et dévalorisées,
- Lorsque les personnes ciblées passent un long temps d'attente avant de recevoir leur assistance humanitaire, les risques de protection vont en augmentant : violence conjugale, enlèvements, violences sexuelles, etc. . Ces situations peuvent aussi engendrer des risques accrus de EAS, certains bénéficiaires peuvent en effet tenter de négocier d'obtenir de l'aide humanitaire en passant par certains canaux où les propositions de faveurs sexuelles ne sont pas exclues ;
- Possible contribution à la violation des droits des personnes affectées à travers les activités humanitaires ne respectant pas la dignité des personnes affectées et qui pourraient accroître des risques de protection, causer indirectement des conflits, tensions communautaires avec la communauté hôte et les personnes déplacées
- Une mauvaise conception et une mauvaise mise en œuvre peuvent entraîner des risques non intentionnels et négatifs comme l'enrôlement ou l'enlèvement d'enfants, ou encore la séparation d'avec la famille

Comment mesurer la bonne application du principe dignité et sécurité ?

Il est important de mettre en place de mécanismes de retour de commentaires provenant de la communauté, la conduite des évaluations, le suivi post distribution afin de mieux apprendre et anticiper d'identification des problèmes qu'auraient causés les interventions humanitaires et déterminer si ces interventions ont contribué à renforcer la dignité, la sécurité et la résilience des communautés affectées. Parmi les indicateurs qui peuvent guider ce processus nous pouvons indiquer :

- Les communautés affectées par la crise, y compris les individus vulnérables et marginalisés, ne mentionnent pas d'effets négatifs résultant de l'action humanitaire y compris les risques de protection de l'enfance et des femmes.
- Les communautés et les personnes touchées se considèrent mieux à même de résister aux chocs et aux stress futurs, grâce à l'action humanitaire.
- Les autorités locales, les dirigeants et les organisations exerçant des responsabilités dans la réponse aux crises considèrent que leurs capacités ont été renforcées.

Pour un meilleur suivi de ces indicateurs, il convient que les partenaires diversifient les mécanismes de gestion de feedback communautaire : l'utilisation des réunions communautaires, les lignes vertes, les discussions de groupes (séparées par sexe, âge, handicap, groupe minoritaires/marginalisées etc), la coordination, partage et consultation des feedbacks communautaires issues des mécanismes d'autres partenaires etc.) et surtout le retour d'information et la prise d'action corrective pour ajuster les interventions aux aspirations des communautés affectées. Il convient également de faire un suivi post assistance/distribution auprès des bénéficiaires afin de mieux renseigner les indicateurs ci-dessus et apprécier la pertinence et l'efficacité de l'assistance humanitaire.

References clés:

- [Manuel Sphere, 2018](#)
- [LOI NATIONALE 2018-74 PORTANT SUR LA PROTECTION ET L'ASSISTANCE AUX PDI AU NIGER](#)
- [Convention de Kampala: Protection et Assistance aux PDI en Afrique](#)
- [PROFESSIONAL STANDARDS FOR PROTECTION WORK – ICRC, 2018](#)
- [MANUEL POUR LA PROTECTION DES DEPLACÉES INTERNES](#)
- [LE GUIDE DES GENRES POUR LES ACTIONS HUMANITAIRES, IASC, 2017](#)
- [FEMMES, FILLES, GARÇONS ET HOMMES- DES BESOINS DIFFÉRENTS, DES CHANCES ÉGALES- Guide pour l'intégration de l'égalité des sexes dans l'action humanitaire- MARS 2008](#)
- [Standards Minimum pour la Protection de l'enfance – Version 2019](#)